



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2016-068

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **PREFECTURE**

971-2016-10-20-010 - Arrêté CAB SIDPC du 20 octobre 2016 portant création d'une commission communale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (4 pages)	Page 3
971-2016-10-20-009 - Arrête CAB SIDPC du 20 octobre 2016 portant création de la commission d'arrondissement de Pointe à Pitre pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP (6 pages)	Page 8
971-2016-10-20-008 - Arrêté CAB SIDPC du 20 octobre 2016 portant création de la commission de sécurité del'arrondissement de BASSE TERRE pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP (6 pages)	Page 15
971-2016-10-18-007 - Arrêté CAB SIDPC portant renouvellement d'agrément pour dispenser les formations SSIAP 1 à 3 des ERP et IGH accordé à la société TLF (3 pages)	Page 22

# PREFECTURE

971-2016-10-20-010

Arrêté CAB SIDPC du 20 octobre 2016 portant création  
d'une commission communale contre les risques d'incendie  
et de panique dans les ERP



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2016-22 CAB/SIDPC du 20 OCT. 2016

**portant création d'une commission communale pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-58/CAB/SIDPC du 1<sup>er</sup> octobre 2015, portant constitution d'une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu la circulaire n° INTE1622867J du 8 septembre 2016 ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – ABROGATION**

L'arrêté n°2015-58/CAB/SIDPC du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant constitution d'une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

### **Article 2 – CRÉATION**

Il est créé une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

### **Article 3 – COMPETENCES**

La commission communale pour la sécurité est chargée de procéder aux visites de tous les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie, excepté ceux comportant des locaux à sommeil :

- avant ouverture, dans le cadre d'un permis de construire, ou après fermeture de plus de 10 mois,
- à la réception de travaux d'extension et/ou d'aménagement,
- de contrôle,
- inopinées.

La commission communale pour la sécurité peut procéder aux vérifications des installations lors des grands rassemblements accueillant moins de 2500 sous forme de Groupe d'Etudes Techniques (G.E.T).

### **Article 4 – PRESIDENCE**

La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée le maire ou l'adjoint désigné par lui.

### **Article 5 – COMPOSITION**

1 - est membre de la commission communale pour la sécurité avec voix délibérative les personnes désignées ci-après pour tous les établissements recevant du public :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention (ou du diplôme PRV2) ;

2 - est membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent, quels que soient le type et la catégorie pour :

- les visites inopinées,
- les visites du type P (salle de danse et salle de jeux),
- les manifestations de la compétence du Groupe d'Études Techniques (G.E.T),
- les visites dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission communale ne peut émettre d'avis.

### **Article 6 – LES VISITES**

La commission communale se réunit sur convocation de son président.

Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis systématiquement à une visite d'ouverture.

Selon l'article R. 123-45 du C.C.H., l'exploitant d'un petit établissement peut ouvrir au public sans demander l'autorisation au maire et sans déclaration d'ouverture.

Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle (art. R. 123-14).

### **Article 7 – SECRETARIAT**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la mairie concernée.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

### **Article 8 – AVIS**

La commission communale pour la sécurité émet un avis favorable ou défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 9 – SUIVI DES AVIS**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres ayant voix délibérative.

Le maire notifie à l'exploitant le procès-verbal de visite.

Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il lui présente au moins une fois par an un rapport d'activité.

#### Article 10 –

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

20 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur de cabinet  
ALEXIS BEVILLARD



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-10-20-009

Arrête CAB SIDPC du 20 octobre 2016 portant création de  
la commission d'arrondissement de Pointe à Pitre pour les  
risques d'incendie et de panique dans les ERP



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2016-~~21~~/CAB/SIDPC du 20 OCT. 2016

**portant création de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-57/CAB/SIDPC du 1<sup>er</sup> octobre 2015, portant constitution de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu la circulaire n° INTE1622867J du 8 septembre 2016 ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> -- ABROGATION**

L'arrêté n°2015-57/CAB/SIDPC du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant constitution de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

### **Article 2 – CRÉATION**

Il est créé une commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

### **Article 3 – COMPETENCES**

La commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité est chargée de procéder aux visites de tous les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> catégorie et de la 5<sup>ème</sup> catégorie comportant des locaux à sommeil des communes de l'arrondissement :

- avant ouverture, dans le cadre d'un permis de construire, ou après fermeture de plus de 10 mois,
- à la réception de travaux d'extension et/ou d'aménagement,
- périodiques,
- de contrôle,
- inopinées.

La commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité peut procéder aux vérifications des installations lors des grands rassemblements accueillant entre 2500 et 4999 personnes sous forme de Groupe d'Etudes Techniques (G.E.T).

### **Article 4 – PRESIDENCE**

La commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désigné en annexe du présent arrêté.

### **Article 5 – COMPOSITION**

1 - sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité avec voix délibérative les personnes désignées ci-après pour tous les établissements recevant du public :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention (ou du diplôme PRV2) ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui ;

2 - est membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité avec voix délibérative :

- un agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les visites de réception des établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ;

3 - est membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent, quels que soient le type et la catégorie pour :
  - les visites inopinées,
  - les visites du type P (salle de danse et salle de jeux),
  - les centres de rétention administrative,
  - les manifestations de la compétence du Groupe d'Études Techniques (G.E.T),
  - les visites dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

#### **Article 6 – GROUPE DE VISITE**

Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre constitué :

- d'un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention (ou du diplôme PRV2),
- du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui,

En fonction des affaires traitées dans les conditions fixées à l'article 5:

- d'un agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- du chef de la circonscription de sécurité publique ou du commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou de l'un de leurs suppléants.

En l'absence de l'un des membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention (ou du diplôme PRV2), est le rapporteur du groupe de visite.

## **Article 7 – SECRETARIAT**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

## **Article 8 – VISITE AVANT OUVERTURE**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement pour la sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission d'arrondissement.

Tous ces documents doivent être remis avant la visite. En leur absence, la commission ne peut se prononcer.

## **Article 9 – AVIS**

La commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité émet un avis favorable ou défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

## **Article 10 – SUIVI DES AVIS**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres ayant voix délibérative.

Le maire notifie à l'exploitant le procès-verbal de visite.

Le président de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il lui présente au moins une fois par an un rapport d'activité.

#### **Article 11 –**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

20 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur de cabinet  
ALEXIS BEVILLARD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE 1

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, la présidence de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) peut être assurée par :

- Madame Corinne LUCE.

# PREFECTURE

971-2016-10-20-008

Arrêté CAB SIDPC du 20 octobre 2016 portant création de  
la commission de sécurité del'arrondissement de BASSE  
TERRE pour les risques d'incendie et de panique dans les  
ERP



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

**Arrêté n°2016-*20*CAB/SIDPC du 20 OCT. 2016**

**portant création de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-56/CAB/SIDPC du 1<sup>er</sup> octobre 2015, portant constitution de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu la circulaire n° INTE1622867J du 8 septembre 2016 ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – ABROGATION**

L'arrêté n°2015-56/CAB/SIDPC du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant constitution de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

### **Article 2 – CRÉATION**

Il est créé une commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

### **Article 3 – COMPETENCES**

La commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité est chargée de procéder aux visites de tous les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> catégorie et de la 5<sup>ème</sup> catégorie comportant des locaux à sommeil des communes de l'arrondissement :

- avant ouverture, dans le cadre d'un permis de construire, ou après fermeture de plus de 10 mois,
- à la réception de travaux d'extension et/ou d'aménagement,
- périodiques,
- de contrôle,
- inopinées.

La commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité peut procéder aux vérifications des installations lors des grands rassemblements accueillant entre 2500 et 4999 personnes sous forme de Groupe d'Etudes Techniques (G.E.T).

### **Article 4 – PRESIDENCE**

La commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désigné en annexe du présent arrêté.

### **Article 5 – COMPOSITION**

1 - sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité avec voix délibérative les personnes désignées ci-après pour tous les établissements recevant du public :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention (ou du diplôme PRV2) ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui ;

2 - est membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité avec voix délibérative :

- un agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les visites de réception des établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ;

3 - est membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent, quels que soient le type et la catégorie pour :
  - les visites inopinées,
  - les visites du type P (salle de danse et salle de jeux),
  - les centres de rétention administrative,
  - les manifestations de la compétence du Groupe d'Études Techniques (G.E.T),
  - les visites dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

#### **Article 6 – GROUPE DE VISITE**

Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Basse-Terre constitué :

- d'un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention (ou du diplôme PRV2),
- du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui,

En fonction des affaires traitées dans les conditions fixées à l'article 5:

- d'un agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- du chef de la circonscription de sécurité publique ou du commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou de l'un de leurs suppléants.

En l'absence de l'un des membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention (ou du diplôme PRV2), est le rapporteur du groupe de visite.

## **Article 7 – SECRETARIAT**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

## **Article 8 – VISITE AVANT OUVERTURE**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement pour la sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission d'arrondissement.

Tous ces documents doivent être remis avant la visite. En leur absence, la commission ne peut se prononcer.

## **Article 9 – AVIS**

La commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité émet un avis favorable ou défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

## **Article 10 – SUIVI DES AVIS**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres ayant voix délibérative.

Le maire notifie à l'exploitant le procès-verbal de visite.

Le président de la commission d'arrondissement de Basse-Terre tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il lui présente au moins une fois par an un rapport d'activité.

#### **Article 11 –**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**20 OCT. 2016**

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur de cabinet

ALEXIS BEVILLARD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE 1

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, la présidence de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) peut être assurée par :

- Madame Véronique DESBRIEL,

ou

- Madame Béatrice DUVAL.

# PREFECTURE

971-2016-10-18-007

Arrêté CAB SIDPC portant renouvellement d'agrément  
pour dispenser les formations SSIAP 1 à 3 des ERP et IGH  
accordé à la société TLF



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

1 6 OCT. 2016

**Arrêté n°2016- 019 /CAB/SIDPC du**  
**portant renouvellement de l'agrément pour dispenser la formation d'agents des services**  
**de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et**  
**SSIAP 3 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**  
**accordé à la société « TOUTE LA FORMATION » (T.L.F.)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1A à L.6353-9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

- Vu l'arrêté préfectoral N°2010-1523/SIDPC du 7 décembre 2010 portant renouvellement de l'agrément de la société « T.L.F. » pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du public ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société « SARL T.L.F », reçue le 6 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe en date du 6 septembre 2016 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément pour dispenser la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé à la société « TOUTE LA FORMATION » (T.L.F.) est renouvelé concernant :

- siège social : 10, lot Lamothe 97129 LE LAMENTIN ;
- raison sociale : société « TOUTE LA FORMATION » (T.L.F.) ;
- représentant légal : Madame Isabelle MASSEY, née MULLER, gérante ;
- contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle N° C0018922 souscrit auprès de Groupama du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la D.T.E.F.P. de la Guadeloupe : 95 97 01309 97 le 7 septembre 2005 ;
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 2 juin 2005 ;
- Centre de formation : 1691, rue Henri Becquerel 97122 BAIE-MAHAULT.

**Article 2** – Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 21 mars 2016 et porte le n° 1601.

**Article 3** - Monsieur Jean-Luc MASSEY est admis comme formateur.

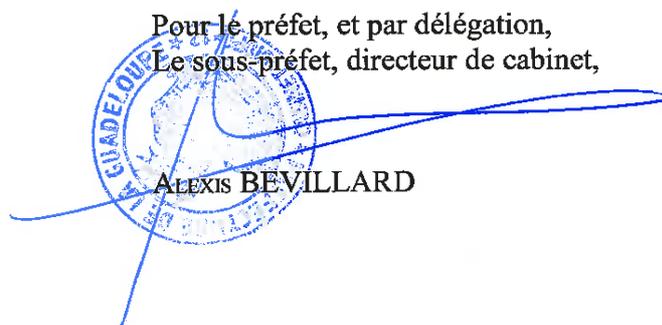
**Article 4** – L'organisme agréé doit informer sans délai le Préfet de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

**Article 5** – Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé.

**Article 6** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



ALEXIS BEVILLARD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*